

# BROCHURE DE CONVOCAATION

## ASSEMBLEE GENERALE **2018**



erytech

**BROCHURE DE CONVOCATION  
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUN 2018**

**TABLE DES MATIERES**

<b>Avis de convocation</b>	p.2
<b>Rapport financier annuel</b> (table de concordance)	p.6
<b>Rapport de gestion</b> (table de concordance)	p.6
<b>Tableau des affectations de résultat</b>	p.10
<b>Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé</b> (exercice clos le 31 décembre 2017)	p.11
<b>Demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du code de commerce</b>	p.16
<b>Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018</b> .....comprenant le texte des résolutions	p.17 p.37
<b>Rapport spécial du Conseil d'administration concernant l'attribution d'actions gratuites</b> .....	p.71
<b>Rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription et d'achat d'actions</b> .....	p.77
<b>Rapports des Commissaires aux comptes</b>	
Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital.....	p.83
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription..	p.85
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise .....	p.90
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre.....	p.93
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.....	p.95
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription.	p.97
Informations annuelles sur les honoraires communiquées en application de l'article L.820-3 du Code de commerce.....	p.100
Attestation des Commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-114 4° du Code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.....	p.103
Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription (16 janvier 2017) .....	p.104
Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (27 avril 2017) .....	p.107

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription (28 juillet 2017)..... p.110

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (11 décembre 2017)..... p.113

## CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 2018 DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA

Cher (Chère) Actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous convoquer en Assemblée générale Mixte, le 28 juin 2018 à 10 heures au Château De Montchat, Place Du Château, 69003, Lyon (France), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### *ORDRE DU JOUR*

Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

#### *A titre ordinaire :*

- résolution n°1:** Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- résolution n°2:** Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- résolution n°3:** Affectation du résultat de l'exercice ;
- résolution n°4:** Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
- résolution n°5:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant le changement de rémunération de Monsieur Jérôme BAILLY ;
- résolution n°6:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Jérôme BAILLY ;
- résolution n°7:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Jérôme BAILLY ;
- résolution n°8:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'intéressement 2017 de Monsieur Jérôme BAILLY ;
- résolution n°9:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Gil BEYEN ;
- résolution n°10:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Gil BEYEN ;
- résolution n°11:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'intéressement 2017 de Monsieur Gil BEYEN ;
- résolution n°12:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Philippe ARCHINARD ;
- résolution n°13:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Philippe ARCHINARD ;
- résolution n°14:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Luc DOCHEZ ;
- résolution n°15:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Luc DOCHEZ ;
- résolution n°16:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de la société BVBA Hilde WINDELS ;
- résolution n°17:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de la société BVBA Hilde WINDELS ;

- résolution n°18:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de la société BVBA Hilde WINDELS ;
- résolution n°19:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Madame Martine J. GEORGE ;
- résolution n°20:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Madame Martine J. GEORGE ;
- résolution n°21:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Madame Allene DIAZ ;
- résolution n°22:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Madame Allene DIAZ ;
- résolution n°23:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de la société GALENOS ;
- résolution n°24:** Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de la société GALENOS ;
- résolution n°25:** Approbation des éléments de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
- résolution n°26:** Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels attribués à Monsieur Gil BEYEN pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- résolution n°27:** Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration ;
- résolution n°28:** Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration le 27 juin 2017 ;
- résolution n°29:** Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

***A titre extraordinaire :***

- résolution n°30:** Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société ;
- résolution n°31:** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- résolution n°32:** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public ;
- résolution n°33:** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- résolution n°34:** Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital par an ;
- résolution n°35:** Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;

- résolution n°36:** Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes ;
- résolution n°37:** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- résolution n°38:** Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- résolution n°39:** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- résolution n°40:** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- résolution n°41:** Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées ;
- résolution n°42:** Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
- résolution n°43:** Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma ;
- résolution n°44:** Ratification des modifications statutaires réalisées par le Conseil d'administration aux fins de mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;

### *Pouvoirs*

**résolution n°45:** Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités.

---

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédé par eux. Tout actionnaire pourra se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, ou par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore par toute autre personne physique ou morale de son choix ou voter par correspondance.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire : SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, Département Emetteurs, sise à NANTES (44312) CEDEX 3 – CS 30812 – 32, rue du Champ de Tir, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier, teneur de leur compte titres.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Un formulaire unique de vote par correspondance et de procuration est joint à la présente. Les formulaires uniques de vote par correspondance et de procuration devront être retournés à l'adresse suivante : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - Service des Assemblées Générales - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - CS 30812 - 44308 NANTES Cedex 3. Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus au siège social de la société à l'attention du service juridique de la Société, trois jours au moins avant la date de l'assemblée (soit le 25 juin 2018).

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Le texte des résolutions proposées à l'adoption de l'assemblée générale, le texte intégral des projets de résolutions présentées, le cas échéant, par les actionnaires, avec leur exposé des motifs, et le texte intégral des documents prévus par la loi sont joints à la présente convocation.

Les questions écrites que les actionnaires peuvent poser avant l'assemblée générale, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit le 22 juin 2018). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les informations relatives aux modalités de participation à l'assemblée générale sont contenues dans les sections 6.2.5 et 6.4.3 du Document de Référence 2017 et la Section 4.7 et 7.8.16 du *Deposit Agreement* tel que modifié en date du 14 mai 2018.

Conformément à l'article L.225-107 du Code de commerce « si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication n'ont toutefois pas été retenues pour la réunion de l'assemblée générale mixte. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés à l'article R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce sont joints au présent avis.

Les nom et prénom usuel, des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance sont contenus dans la section 3.1.1.2.2 du Document de Référence 2017.

Les renseignements contenus dans le rapport financier annuel et le rapport de gestion annuel sont disponibles dans le Document de référence 2017. La table de concordance ci-dessous permet de les identifier :

<b>Rapport financier annuel</b>	<b>Document de Référence</b>
1. Attestation de la personne responsable	Voir section 6.5.2, page 349
2. Comptes annuels sociaux aux normes françaises	Voir section 5.5, page 278
3. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux aux normes françaises	Voir section 5.6, page 311
4. Comptes annuels consolidés aux normes IFRS	Voir section 5.3, page 224
5. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels consolidés aux normes IFRS	Voir section 5.4, page 271
6. Rapport de gestion	Voir index ci-dessous
7. Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise	Voir section 3.1, page 136
8. Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise	N.A.
9. Communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes	Voir section 6.6.3, page 350
<hr/>	
<b>Rapport de gestion annuel</b>	<b>Document de Référence</b>
<b>1. Informations sur l'activité de la société</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Exposé de l'activité (notamment des progrès réalisés et difficultés rencontrées) et des résultats de la société, de chaque filiale et du groupe</li> </ul>	Voir sections 1.2, page 21 ; 1.3, page 21 et 1.4, page 50
<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation financière et notamment de l'endettement de la société et du groupe</li> </ul>	Voir section 5.2, page 209
<ul style="list-style-type: none"> <li>Evolution prévisible de la société et/ou du groupe</li> </ul>	Voir section 5.7.3, page 316
<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs clés de nature financière et non financière de la société et du groupe</li> </ul>	Voir section 5.2, page 209
<ul style="list-style-type: none"> <li>Evénements post-clôture de la société et du groupe</li> </ul>	Voir sections 5.3 3) page 236 et 5.5 2), page 289
<ul style="list-style-type: none"> <li>Indications sur l'utilisation des instruments financiers y compris les risques financiers et les risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie de la société et du groupe</li> </ul>	Voir section 2.4, page 124
<ul style="list-style-type: none"> <li>Principaux risques et incertitudes de la société et du groupe</li> </ul>	Voir chapitre 2, page 91
<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations sur la R&amp;D de la société et du groupe</li> </ul>	Voir section 1.6, page 74
<hr/>	
<b>2. Informations juridiques, financières et fiscales de la société</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable</li> </ul>	Voir section 5.8, page 319
<ul style="list-style-type: none"> <li>Répartition et évolution de l'actionnariat</li> </ul>	Voir section 6.4.1, page 344



- Nom des sociétés contrôlées participant à un autocontrôle de la société et part du capital qu'elles détiennent Voir section 6.4.41, page 344
- Prises de participation significatives de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français N.A.
- Avis de détention de plus de 10 % du capital d'une autre société par actions ; aliénation de participations croisées N.A.
- Acquisition et cession par la société de ses propres actions (rachat d'actions) Voir section 6.3.3, page 339
- État de la participation des salariés au capital social Voir section 3.3, page 187
- Mention des ajustements éventuels : N.A.
  - pour les titres donnant accès au capital et les stock-options en cas de rachats d'actions
  - pour les titres donnant accès au capital en cas d'opérations financières
- Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents Voir section 5.7.6.1, page 317
- Montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement Voir section 5.7.8, page 317
- Délai de paiement et décomposition du solde des dettes fournisseurs et clients par date d'échéance Voir section 5.7.9, page 317
- Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles N.A.

---

### 3. Informations portant sur les mandataires sociaux

- En cas d'attribution de stock-options, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision : N.A.
  - soit d'interdire aux dirigeants de lever leurs options avant la cessation de leurs fonctions ;
  - soit de leur imposer de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions tout ou partie des actions issues d'options déjà exercées (en précisant la fraction ainsi fixée)
- Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et personnes liées sur les titres de la Société Voir section 6.3.4, page 341
- En cas d'attribution d'actions gratuites, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision : Voir section 3.1.2.2.2 c page 174
  - soit d'interdire aux dirigeants de céder avant la cessation de leurs fonctions les actions qui leur ont été attribuées gratuitement ;
  - soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions (en précisant la fraction ainsi fixée)

---

### 4. Information RSE de la société

- Prise en compte des conséquences sociales et environnementales de l'activité et des engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités Voir chapitre 4, page 190

- Information sur les activités dangereuses Voir section 2.1.13, page 106
  - Indication sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures que prend la Société pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité Voir section 4.3.3, page 202
- 

Le tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée est annexé au présent avis (Annexe 1).

Le rapport des commissaires aux comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 est contenu dans la section 3.2.2 du Document de Référence 2017.

Conformément à l'article R.225-81 du code du commerce, l'exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé (Annexe 2) ainsi que la formule de demande d'envoi des documents et des renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du code du commerce (Annexe 3) sont annexés au présent avis.

Nous vous prions d'agréer, Cher (Chère) Actionnaire, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Conseil d'administration**

## TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RESULTAT

### Proposition d'affectation du résultat 2017

<i>Résultat social</i>	
Eléments	Montants en €
Pertes de l'exercice à répartir	(27 932 926)
+ Report à nouveau N-1	(65 263 281)
= Report à nouveau N	(93 196 207)

<i>Résultat consolidé</i>	
Eléments	Montants en €
Pertes de l'exercice à répartir	(33 530 154)
+ Report à nouveau N-1	(70 324 833)
= Report à nouveau N	(103 854 987)

**EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE  
AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE  
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017**

**A. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE**

**1. Plan d'actions**

Au cours de l'exercice 2017, des plans d'actionnariat salarié ont été attribués de la façon suivante :

Le 8 janvier 2017, le Conseil d'Administration et le Président Directeur Général ont attribué au titre du plan d'actionnariat 2016, les instruments suivants :

- 15 000 AGA<sub>2016</sub> à Alexander Scheer au titre du plan d'actionnariat salarié ;
- 15 000 BSA<sub>2016</sub> à Allene Diaz, Administrateur de la Société ;
- 3 000 SO<sub>2016</sub> à une salariée d'ERYTECH Pharma Inc.

Le Président Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration du 27 juin 2017 a attribué le 27 juin 2017, au titre du plan d'actionnariat 2016, les instruments suivants :

- 8 652 AGA<sub>2016</sub> aux salariés d'ERYTECH ; et
- 18 000 SO<sub>2016</sub> aux salariés d'ERYTECH Pharma Inc.

Le Président Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration du 3 octobre 2016 a attribué le 3 octobre 2017, au titre du plan d'actionnariat 2016, les instruments suivants :

- 16 650 AGA<sub>2017</sub> aux salariés d'ERYTECH ; et
- 30 000 SO<sub>2017</sub> aux salariés d'ERYTECH Pharma Inc.

Le Conseil d'administration et le Président Directeur Général, sur subdélégation du Conseil d'administration, ont attribué le 27 juin 2017, au titre du plan d'actionnariat 2017, les instruments suivants :

- 55 000 BSA<sub>2017</sub> aux membres indépendants du Conseil d'administration ;
- 74 475 AGA<sub>2017</sub> aux salariés d'ERYTECH ; et
- 22 200 SO<sub>2017</sub> aux salariés d'ERYTECH Pharma Inc.

**2. Levée de fonds en bourse**

Une augmentation de capital a été réalisée par émission de 3 000 000 actions nouvelles ordinaires le 19 avril 2017 ; la souscription a été réalisée auprès d'investisseurs qualifiés aux Etats-Unis et en Europe. Le montant total brut de la souscription s'est élevé à 70,5 millions d'euros, représentant environ 25,55 % du capital social de la Société, avant déduction des frais et dépenses. Le prix d'émission des actions

nouvelles représente une décote de 5,62 % par rapport au cours de clôture du 12 avril 2017 et 6,37 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, le 12 avril 2017. La souscription à l'augmentation de capital, autorisée par le Conseil d'administration en date du 12 avril 2017, était réservée à une catégorie d'investisseurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, telle que définie dans la 23ème résolution de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 juin 2016.

La Société-Mère ERYTECH SA a également levé 124 millions d'euros (144 millions d'US dollars) en novembre 2017 sur le Nasdaq US et sur Euronext Paris, dans le cadre d'une augmentation de capital, sous forme de placement privé réservé à des catégories de personnes d'un montant total de 5 374 033 actions ordinaires, dont une offre de 4 686 106 actions ordinaires sous la forme d'American Depositary Shares (les « ADSs »), chacun représentant une action ordinaire aux Etats-Unis, à un prix de 20€ (23,26\$) par ADS, et un placement privé concomitant en Europe (y compris en France) et dans certains pays à l'exception des Etats-Unis et du Canada de 687 927 actions ordinaires au prix correspondant de 20€ (23,26\$) par action ordinaire, pour un montant total brut estimé à 107 millions d'euros (124 millions U.S. dollars), avant déduction des frais et dépenses à payer par la Société. L'augmentation de capital a été autorisée par le Conseil d'Administration du 6 novembre 2017 et réalisée sur décision du Président Directeur Général en date du 9 novembre 2017 sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017. En outre, ERYTECH avait accordé aux banques garantes une option de surallocation leur permettant de souscrire pendant une durée de 30 jours un maximum de 806 104 ADSs et/ou des actions ordinaires supplémentaires selon les mêmes caractéristiques et conditions, représentant 15 % des ADSs et/ou actions ordinaires à émettre par la Société dans le cadre de l'Offre Globale. Le montant brut de cette émission au profit d'investisseurs privés s'est élevé à 16 millions d'euros (19 millions de US dollars).

Le prix d'émission par ADS émise dans le cadre de l'offre aux Etats-Unis correspond à un prix d'émission de 20€ (23,26\$) par action ordinaire (sur la base du taux de change au 9 novembre 2017 de 1,1630€ par U.S. dollar). Le prix d'émission représente une décote de 9,79 % par rapport à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix, le 9 novembre 2017 (soit les 7, 8 et 9 novembre 2017).

Les banques garantes de l'offre globale ont exercé intégralement leur option d'acheter au même prix 702 915 ADSs et 103 189 actions ordinaires supplémentaires dans le cadre de l'offre globale. Le montant total net, après déduction des frais et dépenses estimés dus par la Société, est de 112 millions d'euros (130 millions d'U.S. dollars).

### **3. Activité opérationnelles**

GRASPA® en Europe (*eryaspase*)

ERYTECH a annoncé des résultats positifs dans son étude clinique de Phase IIb évaluant son produit candidat eryaspase (GRASPA®) en combinaison avec la chimiothérapie pour le traitement en seconde ligne du cancer du pancréas métastatique. Cette étude multicentrique et randomisée de Phase IIb a satisfait à ses deux principaux critères d'évaluation prédéterminés, en montrant des progrès significatifs à la fois en termes de survie sans progression (PFS) et de survie globale (OS) chez les patients traités avec eryaspase en combinaison avec une chimiothérapie.

Cette étude de Phase IIb évaluait eryaspase, de la L-asparaginase encapsulée dans des globules rouges, comme traitement de seconde ligne en combinaison avec la chimiothérapie pour des patients atteints de cancer métastatique. Dans cette étude de 140 patients, conduite en France, eryaspase était ajoutée au traitement standard (gemcitabine ou FOLFOX), en comparaison avec le traitement standard seul, dans une randomisation 2-pour-1.

Le Groupe a également soumis à l'Agence Européenne des Médicaments (EMA) un nouveau dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour eryaspase (GRASPA®) dans la leucémie aiguë lymphoblastique (LAL) en octobre 2017. La nouvelle soumission est étayée par les résultats de l'étude pivot de Phase II/III GRASPALL 2009-06 chez des enfants et des adultes en rechute de LAL, ainsi que par des données supplémentaires apportées en réponses aux points en suspens recensés par le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'EMA.

Le Groupe a lancé dans sept pays nordiques une étude initiée par des chercheurs pour évaluer eryaspase (GRASPA®) chez des patients souffrant d'une leucémie aiguë lymphoblastique (LAL). L'étude est menée en collaboration avec la Société Nordique de Pédiatrie en Hématologie et en Oncologie (NOPHO).

Une étude de Phase IIb ouverte, randomisée et multicentrique, évaluait eryaspase comme traitement de première ligne pour des patients atteints de LAM, âgés de 65 ans ou plus et non-indiqués pour un traitement intensif de chimiothérapie. Cette étude a recruté 123 patients dans 30 sites européens. Le critère principal de cette étude de preuve de concept était la survie globale (OS). Les principaux critères secondaires étaient la survie sans progression, la réponse globale et la toxicité. Cette étude a été conduite en collaboration avec Orphan Europe (groupe Recordati), le partenaire d'ERYTECH en prévision de la commercialisation de GRASPA pour le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique (LAL) et de la LAM en Europe. L'étude n'a pas atteint son critère principal de survie globale (OS).

#### *Erymethionase en Europe*

Le Groupe poursuit le développement de son second candidat-médicament erymethionase reposant également sur la technologie ERYCAPS, avec comme molécule active la méthioninase.

Les résultats précliniques démontrent qu'erymethionase, qui encapsule de la méthionine gamma-lyase (MGL) dans des globules rouges grâce à la plateforme technologique ERYCAPS d'ERYTECH, représenterait une nouvelle approche thérapeutique prometteuse, à même de traiter de nombreuses indications en oncologie en s'appuyant sur le métabolisme de la méthionine. Les données précliniques d'erymethionase ont été présentées aux conférences de l'*American Society of Clinical Oncology Gastrointestinal Cancers Symposium* en janvier 2017 et de l'*American Association for Cancer Research* en avril 2017.

Le développement de ce nouveau candidat-médicament fait parti du programme de recherche TEDAC et a permis de valider l'étape technique et financière n°4 qui a permis à la société de recevoir les fonds prévus au programme sous forme de subvention et d'avance remboursable.

#### *Eryaspase aux États-Unis*

La dose recommandée pour une étude pivot de Phase III a été déterminée à partir de son étude de Phase I aux États-Unis avec eryaspase dans le traitement en première ligne chez les adultes atteints de LAL.

#### **4. Autres informations**

Le Groupe a initié le projet de modification de son procédé de fabrication. Le projet a terminé la Phase III de son développement pour un coût sur l'exercice 2017 de 766K€ capitalisés, soit au total 1.596K€ figurant en immobilisations en cours au 31 décembre 2017.

ERYTECH a également initié en 2018 le projet de construction d'un site de production aux Etats-Unis. La recherche de site est en cours.

#### **B. CONTINUITE D'EXPLOITATION**

La situation déficitaire historique de la Société s'explique par le caractère innovant des produits développés impliquant ainsi une phase de recherche et de développement de plusieurs années. Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

#### **C. CHIFFRE D'AFFAIRES**

Pour rappel la société a conclu en 2012 un accord de distribution exclusive de son produit dans l'indication de la LAL auprès d'Orphan Europe.

La Société a également contracté avec le groupe Recordati, la prise en charge de l'essai clinique GRASPA-AML 2012-01 dans la LAM, à hauteur de 5,3 M€.

A ce titre la Société a arrêté de refacturer les coûts relatifs à cet essai en 2017, le budget ayant été entièrement consommé.

La Société a cependant refacturé à Orphan Europe la participation à l'étude clinique NOPHO d'un montant de 177 500 € au titre de l'exercice 2017. Cette refacturation repose sur l'atteinte de jalons au projet d'étude.

La refacturation est comptabilisée dans les produits divers. Le chiffre d'affaires export d'un montant de 902 515 € correspond à la refacturation des managements fees et des dépenses engagées par ERYTECH S.A. à la filiale.

#### **D. SUBVENTION D'EXPLOITATION**

Dans le cadre de son projet TEDAC financé par BPI France sous forme de subventions et d'avances remboursables, la société n'a pas perçu de subvention au titre du projet TEDAC en 2017. En effet, l'étape-clé scientifique et technique permettant de recevoir les subventions et les avances remboursables n'a pas été atteint.

## RESULTATS FINANCIERS DE LA SOCIETE AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

	30/12/2017	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
<b>CAPIT AL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Nbre des actions ordinaires existantes	17 937 559	8 732 648	7 924 611	6 882 761	5 558 952 **
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes	17 937 559	8 732 648	7 924 611	6 882 761	5 558 952 **
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations				-	-
- par exercice de droit de souscription	855 552	14 160	455 330	452 180	22 736
<b>OPERAT IONS ET RESULT AT S</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	1 080 015	1 520 342	716 639	791 853	483 964
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	( 31 119 882)	( 20 754 958)	( 13 725 539)	( 8 755 887)	( 7 592 464)
Impôts sur les bénéfices	( 3 186 956)	( 3 347 142)	( 2 219 406)	( 1 523 688)	( 1 366 656)
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	( 27 932 926)	( 17 407 816)	( 11 797 253)	( 7 283 237)	( 6 478 994)
Résultat distribué					
<b>RESULT AT PAR ACT ION</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	( 1,56)	( 1,99)	( 1,45)	( 1,05)	( 1,12)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	( 1,56)	( 1,99)	( 1,49)	( 1,06)	( 1,17)
Dividende distribué à chaque action					
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	101	77	49	38	36
Montant de la masse salariale de l'exercice	4 922 650	3 487 637	2 707 422	2 402 291	2 504 423
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	2 740 109	1 701 273	1 211 628	1 168 792	1 164 033



**ERYTECH PHARMA**

Société anonyme au capital social de 1 794 003,50 euros

Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON

479 560 013 RCS LYON

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_,

*Le cas échéant, représenté par* \_\_\_\_\_,

*En sa qualité de* \_\_\_\_\_,

Demeurant/ ayant son siège social \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives de la Société ERYTECH Pharma demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du Code de commerce concernant l'assemblée générale convoquée pour le 28 juin 2018.

Pour votre parfaite information, le présent document vous est fourni conformément à l'article R.225-83 du Code de commerce, toutefois l'ensemble des documents visés ci-après sont d'ores et déjà joints à la présente brochure de convocation.

En ma qualité d'actionnaire, propriétaire d'actions nominatives, je demande également à recevoir pour chacune des assemblées générales ultérieures une formule de procuration et les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce (cocher pour confirmer votre choix)

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature :

## **ERYTECH PHARMA**

Société anonyme au capital social de 1 794 003,50 euros  
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON  
479 560 013 RCS LYON

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 2018**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale Mixte à l'effet de vous prononcer sur les projets de résolutions ayant pour objet :

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **1) De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (**résolution n°1**) ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (**résolution n°2**) ;
3. Affectation du résultat de l'exercice (**résolution n°3**) ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (**résolution n°4**) ;
5. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant le changement de rémunération de Monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°5**) ;
6. Approbation des engagements visés à l'article L. 225 38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°6**) ;
7. Approbation des engagements visés à l'article L. 225 38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°7**) ;
8. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'intéressement 2017 de Monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°8**) ;
9. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Gil BEYEN (**résolution n°9**) ;
10. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Gil BEYEN (**résolution n°10**) ;
11. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'intéressement 2017 de Monsieur Gil BEYEN (**résolution n°11**) ;
12. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Philippe ARCHINARD (**résolution n°12**) ;
13. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Philippe ARCHINARD (**résolution n°13**) ;
14. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Luc DOCHEZ (**résolution n°14**) ;
15. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Luc DOCHEZ (**résolution n°15**) ;

16. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de la société BVBA Hilde WINDELS (**résolution n°16**);
17. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de la société BVBA Hilde WINDELS (**résolution n°17**);
18. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de la société BVBA Hilde WINDELS (**résolution n°18**);
19. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Madame Martine J. GEORGE (**résolution n°19**);
20. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Madame Martine J. GEORGE (**résolution n°20**);
21. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de Madame Allene DIAZ (**résolution n°21**);
22. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Madame Allene DIAZ (**résolution n°22**);
23. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention d'indemnisation de la société GALENOS (**résolution n°23**);
24. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de la société GALENOS (**résolution n°24**);
25. Approbation des éléments de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (**résolution n°25**);
26. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels attribués à Monsieur Gil BEYEN pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (**résolution n°26**);
27. Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration (**résolution n°27**);
28. Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration le 27 juin 2017 (**résolution n°28**);
29. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**résolution n°29**);

## **2) De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :**

30. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (**résolution n°30**);
31. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°31**);
32. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public (**résolution n°32**);
33. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**résolution n°33**);
34. Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital par an (**résolution n°34**);

35. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (**résolution n°35**) ;
36. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (**résolution n°36**) ;
37. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°37**) ;
38. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**résolution n°38**) ;
39. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (**résolution n°39**) ;
40. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°40**) ;
41. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (**résolution n°41**) ;
42. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (**résolution n°42**) ;
43. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (**résolution n°43**) ;
44. Ratification des modifications statutaires réalisées par le Conseil d'administration aux fins de mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires (**résolution n°44**) ;

### 3) **Pouvoirs**

45. Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités (**résolution n°45**).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document de Référence 2017 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») le 24 avril 2018 sous le numéro D.18-0378 auquel vous êtes invités à vous reporter.

## 1. **Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire**

### 1.1. Marche des affaires

Le Conseil d'administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2017 et depuis le début de l'exercice 2018 dans le rapport de gestion, inclus dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 24 avril 2018, sous le numéro D.18-0378 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société ([www.erytech.com](http://www.erytech.com)).

Nous vous invitons donc à vous reporter au chapitre 1 du document de référence de l'exercice 2017, en ce qui concerne la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Depuis le 31 décembre 2017, la Société a :

- sélectionné le cancer du sein triple négatif comme prochaine indication pour eryaspase ;
- présenté au congrès de l'AACR 2018 les résultats de son étude de Phase I avec eryaspase dans la leucémie aiguë lymphoblastique ainsi que de nouvelles données précliniques ;
- renforcé son équipe de direction avec la nomination d'Alex Dusek au poste de Vice-Président pour la stratégie commerciale ; et
- présenté ses résultats du premier trimestre 2018.

Aucun autre événement important n'est survenu entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le présent rapport est établi.

### 1.2. **Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et de l'affectation du résultat (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

La **première résolution** a pour objet l'approbation des comptes sociaux d'Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, faisant ressortir un résultat déficitaire de - 27 932 926 euros, contre une perte de - 17 407 816 euros au titre de l'exercice précédent.

La **deuxième résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés d'Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, faisant ressortir un résultat déficitaire de - 33 530 155 euros, contre une perte de - 21 912 584 euros au titre de l'exercice précédent.

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat. Il vous est demandé d'affecter la perte de -27 932 926 euros en « report à nouveau », lequel passera ainsi de -65 263 281 euros à - 93 196 207 euros.

### 1.3. **Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions)**

Il vous est proposé d'approuver les conventions et engagements réglementés qui sont intervenus ou se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé et autorisés et conclus depuis la clôture, tels qu'ils résultent du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce dont il vous sera donné lecture.

La 4<sup>ème</sup> résolution a pour objet de constater la conclusion de seize conventions et engagements réglementés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et trois conventions et engagements réglementés autorisés et conclus depuis le 31 décembre 2017.

Dans un souci de transparence et conformément aux exigences du Code Middenext, les dix-neuf conventions citées ci-après sont chacune soumises au vote des actionnaires.

Au cours de l'exercice 2017, une assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants et une convention d'indemnisation ont été autorisées respectivement par les Conseil d'administration du 7 septembre 2017 et du 6 novembre 2017 au profit des administrateurs et des dirigeants mandataires sociaux :

- les 7<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions visent l'approbation de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants respectivement pour Monsieur Jérôme BAILLY, Monsieur Gil BEYEN, Monsieur Philippe ARCHINARD, Monsieur Luc DOCHEZ, la société BVBA Hilde WINDELS, Madame Martine J. GEORGE, Madame Allene DIAZ et la société GALENOS.
- les 6<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolution visent l'approbation de la convention d'indemnisation respectivement pour Monsieur Jérôme BAILLY, Monsieur Gil BEYEN, Monsieur Philippe ARCHINARD, Monsieur Luc DOCHEZ, la société BVBA Hilde WINDELS, Madame Martine J. GEORGE, Madame Allene DIAZ et la société GALENOS.

Depuis la clôture de l'exercice 2017, les conventions suivantes ont été conclues au bénéfice de Jérôme BAILLY et de Gil BEYEN :

- la 5<sup>ème</sup> résolution vise l'approbation du changement de rémunération perçue par Jérôme Bailly au titre de son contrat de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- la 8<sup>ème</sup> résolution vise l'approbation de la modification de l'intéressement 2017 de Monsieur Jérôme BAILLY au titre de son contrat de travail ; et
- la 11<sup>ème</sup> résolution vise l'approbation de la modification de l'intéressement 2017 de Monsieur Gil BEYEN au titre de son mandat social.

L'ensemble des caractéristiques de chacune des conventions précitées figurent dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes mis à votre disposition.

#### **1.4. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux (25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions)**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2 (loi n°2016-1691) du 9 décembre 2016, la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé fait l'objet de deux votes contraignants par les actionnaires : un vote *a priori* portant sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et un vote *a posteriori* portant sur la rémunération versée ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux lors de l'exercice antérieur.

La 25<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, l'approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature des dirigeants mandataires sociaux.

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, arrêté la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et les rémunérations de chacun d'eux, détaillée à la section 3.1.2.2 du document de référence 2017.

A ce jour, Monsieur Gil Beyen est, en sa qualité de Président Directeur Général, le seul concerné par ce vote. Le Directeur Général Délégué, Monsieur Jérôme Bailly, est rémunéré au titre de son contrat de travail uniquement, pour sa fonction de Directeur des Opérations Pharmaceutiques, et ne perçoit donc pas de rémunération au titre de son mandat social.

La 26<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels attribués à Monsieur Gil BEYEN au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code et détaillés dans la section 3.1.2.1 du document de référence 2017.

#### **1.5. Jetons de présence (27<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé à la 27<sup>ème</sup> résolution de fixer à la somme de 280 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloué au Conseil d'administration.

En effet, le Conseil d'administration a décidé de conserver le même montant des jetons de présence par rapport à celui fixé pour l'exercice 2017.

#### **1.6. Approbation du plan d'option de souscription ou d'achat d'actions (28<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale du 27 juin 2017 a autorisé le Conseil, dans le cadre des articles 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir au bénéfice des membres du personnel et/ou mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Ainsi que l'article 422 de l'US Internal Revenue Code l'exige pour permettre l'émission d'incentive stock-options prévues au plan d'options 2017, au bénéfice de salariés résidant fiscaux aux Etats-Unis, nous vous indiquons que le plan d'options 2017 doit être approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société dans le délai d'un an à compter de son adoption par le Conseil d'administration.

#### **1.7. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société (29<sup>ème</sup> résolution)**

La 29<sup>ème</sup> résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 27 juin 2017 à acheter des actions de la Société qui arrivera à expiration à l'issue d'une période de 18 mois, à savoir le 27 décembre 2020.

Cette délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, lui permettrait acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale.

Le programme de rachat serait encadré dans les limites financières suivantes, identiques à celles approuvées par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa 23<sup>ème</sup> résolution :

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder quatre-vingt-dix (90) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation (à ce jour 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;

Les objectifs des rachats d'actions seraient notamment :

- l'attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux du groupe Erytech Pharma ;

- l'animation de la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement;
- la réduction du capital de la Société par annulation d'actions ; et
- la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses actions afin de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

## **2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Extraordinaire**

### **2.1. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (30<sup>ème</sup> résolution)**

Sous réserve de l'adoption de la 29<sup>ème</sup> résolution relative à l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation en tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la 29<sup>ème</sup> résolution ou de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

### **2.2. Délégations « financières » au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (31<sup>ème</sup> à 39<sup>ème</sup> résolutions)**

Les autorisations financières accordées par l'Assemblée générale Mixte du 27 juin 2017 en vue de permettre à votre Conseil d'administration d'augmenter le capital social de votre Société arrivent à échéance le 27 août 2019, à l'exception des autorisations à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes qui, elles, expireront le 27 décembre 2018.

Dans le cadre de l'admission des titres de la Société à la cotation et aux négociations sur le Nasdaq Stock Exchange le 14 novembre 2017, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation qui lui avait été conférée par l'Assemblée générale Mixte du 27 juin 2017 d'augmenter le capital avec



suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes pour un montant de 618 613,7 euros (après exercice de l'intégralité de l'option de surallocation), venant s'imputer sur le plafond global de 1 300 000 d'euros et sur le plafond des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 1 000 000 d'euros autorisés par l'Assemblée générale du 27 juin 2017.

Afin que votre Conseil d'administration reste en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, il est proposé à l'Assemblée générale, convoquée le 28 juin 2018, le renouvellement des délégations financières adoptées par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans ses 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale soit jusqu'au 28 août 2020 (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 36<sup>ème</sup> résolution pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 28 décembre 2019).

Le renouvellement de l'ensemble de ces délégations financières a pour objet de permettre à la Société de se doter de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres et de saisir les opportunités stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et de ses besoins de financement, les moyens les plus adéquats au financement du groupe Erytech Pharma, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés. Dans cette optique, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de conserver les plafonds adoptés l'an passé relatifs aux augmentations de capital et d'augmenter le plafond nominal des titres de créances de 100 000 000 d'euros à 150 000 000 d'euros.

Les nouvelles délégations visées aux 31<sup>ème</sup> à 39<sup>ème</sup> résolutions annuleraient et remplaceraient les autorisations ayant le même objet. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 31<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 1 300 000 euros et un sous plafond cumulatif de 1 000 000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 32<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en **Annexe 2** du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, sub-déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la résolution proposée.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres de la société et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

***a. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (31<sup>ème</sup> résolution)***

Par la 31<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens,

immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans la limite d'un plafond d'un montant nominal de 1 300 000 d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond global commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 31<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions :

- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non ;
- à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 31<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions ;
- la durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
- les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions ; et
- le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

***b. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public (32<sup>ème</sup> résolution)***

Par la 32<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public réalisées en vertu de cette résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 31<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

***c. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (33<sup>ème</sup> résolution)***

Par la 33<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros,

- ce plafond étant commun à celui fixé à la 32<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 31<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions ;
  - les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
  - le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
  - si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
  - le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %) ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

***d. Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix dans la limite de 10 % du capital par an (34<sup>ème</sup> résolution)***

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> résolutions et, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

- A. le prix d'émission des actions serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;
- B. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « A » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20 % vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché. En outre, nous vous précisons que l'an dernier, la valeur de référence était calculée sur les 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission. Afin de permettre davantage de flexibilité sur la fixation du prix d'émission, nous proposons d'introduire la possibilité pour le Conseil d'administration de choisir si la valeur de référence est calculée par rapport au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ou sur les 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission.

***e. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (35<sup>ème</sup> résolution)***

Cette autorisation donnerait notamment au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires à des conditions identiques à l'émission initiale. Ceci permet l'exercice des options de sur-allocation, options qui permettent d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la 36<sup>ème</sup> résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois), à l'effet de décider dans les trente jours de la clôture de souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 31<sup>ème</sup>, 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> résolutions présentées ci-avant et 36<sup>ème</sup> résolution présentée ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

***f. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (36<sup>ème</sup> résolution)***

Par la 36<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans la proportion qu'il apprécierait, à des catégories de personnes spécifiques.

Nous proposons à l'Assemblée de couvrir les catégories suivantes, identiques à celles proposées à l'Assemblée générale du 27 juin 2017 :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission

destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 32<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- seraient exclues toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 31<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la résolution et notamment pour fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et pourra arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneraient accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égale, au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20 % vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché. En outre, nous vous précisons que l'an dernier, la valeur de référence était calculée sur les 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission. Afin de permettre davantage de flexibilité sur la fixation du prix d'émission, nous proposons d'introduire la possibilité pour le Conseil d'administration de choisir si la valeur de référence est calculée par rapport au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ou sur les 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**g. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (37<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider sur le fondement et dans les conditions proposées à la 32<sup>ème</sup> résolution, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 32<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 31<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions.

**h. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (38<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres de sociétés, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être, en tant que de besoin, supprimé au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que ce

- plafond s'imputerait sur celui de 1 000 000 euros fixé à la 32<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 31<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions.

***i. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (39<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 300 000 d'euros étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

**2.3. Actionnariat salarié et dirigeant (40<sup>ème</sup> à 43<sup>ème</sup> résolutions)**

Ces délégations, détaillées ci-après, sont destinées à permettre de poursuivre et accompagner le changement progressif engagé par la Société en déléguant au Conseil d'administration la possibilité d'émettre et de réserver le bénéfice de l'émission d'actions gratuites (41<sup>ème</sup> résolution), d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (42<sup>ème</sup> résolution) ou de bons de souscription d'actions autonomes (43<sup>ème</sup> résolution) dans une optique de fidélisation ou de recrutement des nouveaux talents nécessaires au développement du groupe Erytech Pharma. Ces délégations seraient consenties pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 43<sup>ème</sup> résolution pour une durée de 18 mois).

L'Assemblée générale du 27 juin 2017 avait adopté des délégations ayant des caractéristiques et durées similaires à celles qui vous sont soumises lors de cette Assemblée générale. Le plafond global de ces délégations avait été fixé à 420 000 actions. Au 31 janvier 2018, 403 318 titres ont été attribués sur la base des plans 2017.

En outre, les 35<sup>ème</sup> et 36<sup>ème</sup> résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 27 juin 2017 et visant à déléguer au Conseil d'administration la possibilité d'émettre des actions gratuites et des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société n'avaient pas privé d'effet les 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 24 juin 2016 visant à déléguer au Conseil d'administration la possibilité d'émettre des actions gratuites et des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société pour un plafond global (prenant également en compte les bons de souscription émis en vertu de la 30<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 24 juin 2016) ne pouvant excéder 350 000 actions. Au 31 janvier 2018, 347 562 titres ont été attribués sur la base des plans 2016.



Ces délégations ont donc été utilisées en grande majorité par le Conseil d'administration et ce dernier souhaite en conséquence approuver de nouvelles délégations venant remplacer et annuler les délégations susvisées consenties en 2016 et 2017.

Les nouvelles délégations visées aux 41<sup>ème</sup> à 43<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait excéder les sous-plafonds propres à chacun d'elles ainsi que le plafond de 325 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 41<sup>ème</sup> à 43<sup>ème</sup> résolutions, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en **Annexe 2** du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution proposée.

***a. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (40<sup>ème</sup> résolution)***

L'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce prévoit que lors de toute délégation de compétence pour réaliser une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Au vu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Mixte, il vous appartient donc de vous prononcer sur un tel projet et de décider de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Pour que la présente autorisation satisfasse aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations qui proposées dans les 31<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> et 41<sup>ème</sup> à 42<sup>ème</sup> résolutions, il conviendrait de :

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur au prix des 3 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limiter le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décider que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans

- lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décider que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

C'est le sens de la résolution que nous soumettons à vos suffrages mais que nous vous proposons toutefois de rejeter car, d'une part, elle est rendue obligatoire par la loi et, d'autre part, notre Société a déjà mis en place des mécanismes d'intéressement salarial.

***b. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (41<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale Extraordinaire, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles ;
- les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions qui vous est proposé à la 29<sup>ème</sup> résolution, au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente proposition de résolution ne pourrait être supérieur à 150 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente proposition ne pourrait excéder le plafond de 325 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 41<sup>ème</sup> à 43<sup>ème</sup> résolutions.

Il vous est proposé que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourrait être inférieure à deux ans.

En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour leur fraction non utilisée respective, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 aux termes de sa 35<sup>ème</sup> résolution et à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 aux termes de sa 28<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

***c. Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (42<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et plus particulièrement de l'article L. 225-186-1 du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois des options de souscription d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
- chaque option donnerait droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas ;
- le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution proposée ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 300 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution proposée ne pourrait excéder le plafond de 325 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 41<sup>ème</sup> à 43<sup>ème</sup> résolutions ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution proposée devraient être acquises par la Société ;
- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre, (ii) le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourrait pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;
- les options allouées devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la Société serait habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour leur fraction non utilisée respective, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 aux

termes de sa 36<sup>ème</sup> résolution et à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 aux termes de sa 29<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée.

***d. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (43<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution proposée, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donneraient droit ;
- un BSA donnerait le droit de souscrire à une action de la Société ;
- serait exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneraient droit à un nombre d'actions supérieur à 50 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourrait excéder le plafond de 325 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 41<sup>ème</sup> à 43<sup>ème</sup> résolutions ;
- le prix de souscription devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA ;

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 aux termes de sa 37<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**2.4. Ratification des modifications statutaires réalisées par le Conseil d'administration aux fins de mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires (44<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de ratifier les modifications apportées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 novembre 2017 à l'article 13 « Forme des actions » de ses statuts, conformément à l'article L. 225-36 du Code de Commerce et en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée Générale du 27 juin 2017 dans sa trente-huitième résolution, autorisant le Conseil d'administration à apporter les

modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

### **3. Pouvoirs en vue des formalités (45<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 45<sup>ème</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale tous pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée générale.

Le projet du texte des résolutions soumises à votre vote est joint aux présentes en **Annexe 1**.

**Le Président du Conseil d'administration**

**Gil BEYEN**

**ANNEXE 1 : PROJETS DE RESOLUTIONS**  
**PROPOSES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 2018**

**RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE**

***PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES ANNUELS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, du rapport des Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et de leur rapport sur le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve dans toutes leurs parties ces rapports, les comptes annuels de cet exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 27 932 926 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à 25 242 euros et le montant de l'impôt potentiel qui serait supporté en raison de ces dépenses et charges et s'élèverait à 8 414 euros.

***DEUXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de cet exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé et l'annexe) tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 33 530 155 euros.

***TROISIEME RESOLUTION (AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à la somme de 27 932 926 euros en totalité au compte « report à nouveau » qui sera ainsi débiteur de 93 196 207 euros après affectation.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

***QUATRIEME RESOLUTION (RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, constate qu'aux termes dudit rapport spécial, 16 conventions entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ont été conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre

2017 et 3 conventions entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ont été conclues depuis la clôture de l'exercice 2017.

***CINQUIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE REMUNERATION DE MONSIEUR JEROME BAILLY)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant le changement de rémunération de Monsieur Jérôme BAILLY.

***SIXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA CONVENTION D'INDEMNISATION DE MONSIEUR JEROME BAILLY)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Jérôme BAILLY.

***SEPTIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE MONSIEUR JEROME BAILLY)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Jérôme BAILLY.

***HUITIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'INTERESSEMENT 2017 DE MONSIEUR JEROME BAILLY)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'intéressement 2017 de Monsieur Jérôme BAILLY.

***NEUVIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA CONVENTION D'INDEMNISATION DE MONSIEUR GIL BEYEN)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Gil BEYEN.

***DIXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE MONSIEUR GIL BEYEN)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Gil BEYEN.

***ONZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'INTERESSEMENT 2017 DE MONSIEUR GIL BEYEN)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'intéressement 2017 de Monsieur Gil BEYEN.

***DOUZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA CONVENTION D'INDEMNISATION DE MONSIEUR PHILIPPE ARCHINARD)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Philippe ARCHINARD.



***TREIZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE MONSIEUR PHILIPPE ARCHINARD)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Philippe ARCHINARD.

***QUATORZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA CONVENTION D'INDEMNISATION DE MONSIEUR LUC DOCHEZ)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention d'indemnisation de Monsieur Luc DOCHEZ.

***QUINZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE MONSIEUR LUC DOCHEZ)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Monsieur Luc DOCHEZ.

***SEIZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DE TITRES DE LA SOCIETE BVBA HILDE WINDELS)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention sur les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de la société BVBA Hilde WINDELS.

***DIX-SEPTIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA CONVENTION D'INDEMNISATION DE LA SOCIETE BVBA HILDE WINDELS)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention d'indemnisation de la société BVBA Hilde WINDELS.

***DIX-HUITIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE BVBA HILDE WINDELS)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de la société BVBA Hilde WINDELS.

***DIX-NEUVIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA CONVENTION D'INDEMNISATION DE MADAME MARTINE J. GEORGE)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention d'indemnisation de Madame Martine J. GEORGE.

***VINGTIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE MADAME MARTINE J. GEORGE)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Madame Martine J. GEORGE.

***VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA CONVENTION D'INDEMNISATION DE MADAME ALLENE DIAZ)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention d'indemnisation de Madame Allene DIAZ.

***VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE MADAME ALLENE DIAZ)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de Madame Allene DIAZ.

***VINGT-TROISIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA CONVENTION D'INDEMNISATION DE LA SOCIETE GALENOS)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention d'indemnisation de la société GALENOS.

***VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE GALENOS)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux de la société GALENOS.

***VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve l'ensemble des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, tels que détaillés dans la section 3.1.2.2 du document de référence 2017.

***VINGT-SIXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS ATTRIBUES A MONSIEUR GIL BEYEN POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017)***

En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur à Gil Beyen tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du même code et détaillés dans la section 3.1.2.1 du document de référence 2017.

***VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (FIXATION DES JETONS DE PRESENCE ALLOUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe le montant global annuel des jetons de présence à répartir entre les administrateurs à la somme de 280 000 euros.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour répartir tout ou en partie de cette somme entre ses membres selon les modalités qu'il fixera.

***VINGT-HUITIEME RESOLUTION (APPROBATION DU REGLEMENT DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 27 JUIN 2017)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ainsi que de l'article 422 de l'*U.S. Internal Revenue Code* relatif à l'attribution d'« *incentive stock options* » au profit de bénéficiaires résidents fiscaux américains prévues au plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 juin 2017 (le « **Plan d'Options 2017** »), approuve le Plan d'Options 2017.

## **VINGT-NEUVIEME RESOLUTION (AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et par le règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation).

L'Assemblée décide que le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de la Société que dans les conditions suivantes :

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder quatre-vingt-dix (90) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence et sera déterminé conformément aux limites prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, le prix d'achat maximal hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante, ou, s'il est plus élevé, à celui de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué) ;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation (à ce jour, 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;
- Cette autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa vingt-troisième résolution, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée générale ;
- L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera en dehors des périodes dites de « fenêtres négatives », étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Les ordres ne peuvent être passés durant une phase d'enchère, et les ordres passés avant le début d'une phase d'enchères ne peuvent être modifiés durant celle-ci.

La présente autorisation est consentie en vue notamment :

- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui seraient liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voie d'attributions gratuites d'actions ou d'actions de performance dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de

liquidité, conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des Marchés Financiers, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;

- de réduire le capital de la Société en application de la trentième résolution de la présente Assemblée générale, sous réserve de son adoption ;
- d'affecter des actions à la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider et mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir, le cas échéant, le descriptif du programme visé à l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et le publier selon les modalités fixées à l'article 221-3 du même Règlement, préalablement à la réalisation d'un programme de rachat ;
- passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert ;
- conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.

### **RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE**

#### ***TRENTIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ANNULLATION DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la vingt-neuvième résolution ci-dessus, et statuant conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa vingt-quatrième résolution ;
- autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la vingt-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;

- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises (notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) ; et
- plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

***TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa vingt-cinquième résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 300 000 euros, étant précisé que ce plafond est (i) commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder le présent plafond, et (ii) fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels

effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.



Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

***TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa vingt-sixième résolution,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la trente-et-unième résolution, et (ii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la trente-et-unième résolution ci-avant, s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a ) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

***TRENTE-TROISIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE D'OFFRES VISEES AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L. 411- 2 du Code monétaire et financier :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa vingt-septième résolution,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la trente-deuxième résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la trente-et-unième résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la trente-et-unième résolution s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

***TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa vingt-huitième résolution ; et
- autorise le Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application des trente-deuxième et trente-troisième résolutions qui précèdent, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les trente-deuxième et trente-troisième résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

a) Le prix d'émission des actions ordinaires sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;

b) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

***TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET, EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa vingt-neuvième résolution ; et
- autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la trente-sixième résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois), à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions qui précèdent et trente-sixième résolution ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du, ou des, plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

***TRENTE-SIXIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, aux délégations données par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa trentième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 1 000 000 euros (étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la trente-deuxième résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la trente-et-unième résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

L'Assemblée générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

La présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et

d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera déterminée par le Conseil d'administration et au moins égale, au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %;

b) des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera telle que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a ) » ci-dessus.

L'Assemblée générale décide qu'au montant de 1 000 000 euros fixé ci-avant s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

***TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa trente-et-unième résolution; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, dans les conditions de la trente-deuxième résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article



L. 225-148 susvisé et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la trente-deuxième résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la trente-et-unième résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société et, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**TRENTE-HUITIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ORDINAIRES OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-147 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa trente-deuxième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, à l'émission, dans les conditions prévues par la trente-et-unième résolution qui précède, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que (i) d'une part ce plafond s'impute sur le plafond de 1 000 000 euros fixé à la trente-deuxième résolution et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la trente-et-unième résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les trente-et-unième à trente-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions à émettre et le cas échéant, des valeurs mobilières à émettre donnant accès immédiatement ou à termes à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

***TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa trente-troisième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 300 000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

***QUARANTIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE DU GROUPE ERYTECH PHARMA, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L. 225-102 et L. 225-129-6 du Code de commerce, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code du commerce, adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée générale :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur au prix des 3 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limite le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décide que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations consenties par les trente-et-unième à trente-huitième résolutions qui précèdent et les quarante-et-unième et quarante-deuxième résolutions ci-après.

***QUARANTE-ET-UNIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN FAVEUR DE MANDATAIRES SOCIAUX OU DE SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES LIEES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- met fin, avec effet immédiat, pour leur fraction non utilisée respective, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa trente-cinquième résolution et à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-huitième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II, ou certaines catégories d'entre eux.

Si les actions sont attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 dudit Code.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 150 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder le plafond de 325 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quarante-et-unième à quarante-troisième résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an,
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans.

L'Assemblée générale décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la vingt-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment, le cas échéant, les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

***QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE, AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS EMISES DU FAIT DE LA LEVEE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- met fin, avec effet immédiat, pour leur fraction non utilisée respective, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa trente-sixième résolution et à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-neuvième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas.

Le nombre total d'actions auxquelles les options pouvant être consenties au titre de la présente résolution donneront droit à souscrire ou acquérir ne pourra pas être supérieur à 300 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 325 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quarante-et-unième à quarante-troisième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la vingt-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre,

- le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisé par la vingt-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,



- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toute délégation de compétence relative à l'émission de bons de souscription d'actions (« **BSA** ») réservée à une catégorie de personnes ou par placement privé et notamment à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa trente-septième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneront droit ne pourra être supérieur à 50 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 325 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quarante-et-unième à quarante-troisième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donnent droit.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société ; notamment
- déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

***QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION (RATIFICATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES REALISEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie les modifications apportées par le Conseil d'administration aux statuts de la Société au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2017 aux fins de mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, en vertu de de la délégation lui ayant été accordée par l'Assemblée générale en date du 27 juin 2017 dans sa trente-huitième résolution..

**POUVOIRS**

***QUARANTE-CINQUIEME RESOLUTION (POUVOIRS POUR FORMALITES)***

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

## ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS FINANCIERES

### 1 Délégations qui sont caduques ou qui seront expirées à la date de réunion de l'Assemblée générale du 28 juin 2018

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et Date d'expiration
27/06/2017	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription <b>(25<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 300 000 €		26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public <b>(26<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 000 000 € *		26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <b>(27<sup>ème</sup> résolution)</b>	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1 000 000 € *	1 300 000 € *  100 000 000 € (titres de créance)	26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires <b>(28<sup>ème</sup> résolution)</b>	10 % capital social par an		26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription <b>(29<sup>ème</sup> résolution)</b>	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 27/08/2019

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et Date d'expiration
27/06/2017	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes <b>(30<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 000 000 € *		18 mois 27/12/2018
27/06/2017	Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription <b>(31<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 000 000 € *		26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital <b>(32<sup>ème</sup> résolution)</b>	10 % du capital de la société, dans la limite de 1 000 000 € *		26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes <b>(33<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 300 000 € **		26 mois 27/08/2019

\* Plafond de 1 000 000 euros commun aux 25<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 27 juin 2017.

\*\* Plafond indépendant du plafond global de 1 300 000 euros applicables aux autres délégations financières.

## 2 Délégations financières proposées à l'Assemblée générale Mixte du 28 juin 2018

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et Date d'expiration
28/06/2018	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription <b>(31<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 300 000 €	1 300 000 € *  150 000 000 € (titres de créance)	26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public <b>(32<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 000 000 € *		26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <b>(33<sup>ème</sup> résolution)</b>	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1 000 000 € *		26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires <b>(34<sup>ème</sup> résolution)</b>	10 % capital social par an		26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription <b>(35<sup>ème</sup> résolution)</b>	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 28/08/2020

28/06/2018	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes <b>(36<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 000 000 € *		18 mois 28/12/2019
28/06/2018	Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription <b>(37<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 000 000 € *		18 mois 28/12/2019
28/06/2018	Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital <b>(38<sup>ème</sup> résolution)</b>	10 % du capital de la société, dans la limite de 1 000 000 € *		26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes <b>(39<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 300 000 € **		26 mois 28/08/2020

\* Plafond de 1 000 000 euros commun aux 32<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 28 juin 2018.

\*\* Plafond indépendant du plafond global de 1 300 000 euros applicables aux autres délégations financières.

### 3 Autorisations liées à l'actionnariat salarié

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum (en nombre d'actions) de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond cumulé	Durée
28/06/2018	Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise <b>(40<sup>ème</sup> résolution)</b>		3 % du capital social	Le CA propose de rejeter cette résolution
28/06/2018	Autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma <b>(41<sup>ème</sup> résolution)</b>	150 000 actions	325 000 actions	38 mois 28/08/2021
28/06/2018	Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma <b>(42<sup>ème</sup> résolution)</b>	300 000 actions		38 mois 28/08/2021
28/06/2018	Autorisation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma <b>(43<sup>ème</sup> résolution)</b>	50 000 actions		18 mois 28/12/2019

**ERYTECH Pharma**  
Société anonyme  
Au capital social de 1 794 003,50 euros  
Siège social : 60 Avenue Rockefeller, Bâtiment Adénine, 69008 LYON  
479 560 013 RCS LYON  
(la « Société »)

## **RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES**

En application des dispositions de l'article L.225-197-4, alinéa 1 du Code de commerce, le présent rapport présente les informations relatives aux attributions d'actions gratuites effectuées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les Assemblées générales du 24 juin 2016 (« **Plan 2016** ») et du 27 juin 2017 (« **Plan 2017** ») au profit des salariés et des dirigeants ne détenant pas plus de 10% du capital social, de notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Il convient de souligner que, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, cette attribution gratuite n'a pas pour effet de permettre aux salariés et aux dirigeants de détenir plus de 10% du capital social.

### **I. PLAN 2016**

Le 03 octobre 2016, le Conseil d'administration a arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement du plan d'attribution d'actions gratuites 2016 (le "**Plan AGA<sub>2016</sub>**") et dont les principales caractéristiques sont reprises ci-dessous.

Le Conseil d'administration a procédé le 03 octobre 2016, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2016 aux termes de la vingt-huitième résolution, à l'attribution gratuite d'un nombre total de 111.261 actions de la Société au profit de tout mandataire social (président, directeur général ou directeur général délégué de la Société) ou salarié de la Société ou d'une société affiliée répondant aux conditions fixées par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce et satisfaisant aux conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration le 03 octobre 2016 (les « Bénéficiaires »).

Les actions seront définitivement attribuées aux bénéficiaires notamment s'ils sont toujours mandataires sociaux ou salariés au sein de la Société ou d'une société affiliée à l'expiration de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA<sub>2016</sub> et le nombre d'actions qui seront définitivement attribuées sera déterminé sur la base d'un objectif de performance basé sur la progression du cours de l'action de la Société entre la date d'attribution initiale et la fin de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA<sub>2016</sub>.

Les Bénéficiaires pourront également renoncer partiellement ou totalement à l'attribution des actions gratuites préalablement à leur attribution définitive.

#### **A. Attribution de 15.000 actions gratuites en date du 8 janvier 2017**

Le Conseil d'administration a procédé le 8 janvier 2017, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2016 aux termes de la vingt-huitième résolution, à l'attribution gratuite d'un nombre total de 15.000 actions de la Société (AGA<sub>2016-01082017</sub>).

Le Conseil d'administration a décidé, tenant compte du nombre maximum d'actions gratuites à attribuer de 138.739 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune à émettre à l'expiration de chaque période d'acquisition, d'attribuer en plusieurs tranches le nombre d'actions suivantes :

**Tranche 1** : 5.000 actions AGA<sub>2016-01082017</sub> ;



**Tranche 2** : 5.000 actions AGA<sub>2016-01082017</sub> ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 1 ; et

**Tranche 3** : 5.000 actions AGA<sub>2016-01082017</sub> ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 2 ;

à un salarié dirigeant satisfaisant aux conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration le 03 octobre 2016.

Le Conseil d'administration a fixé les conditions d'attribution des AGA<sub>2016-01082017</sub> comme suit :

**Périodes d'acquisition** : les attributions initiales ne deviendront définitives qu'au terme des périodes d'acquisition suivantes, sous réserve des critères et conditions exposés dans le Plan AGA<sub>2016</sub> :

un (1) an à compter du 8 janvier 2017 pour la Tranche 1 ;

deux (2) ans à compter du 8 janvier 2017 pour la Tranche 2 ; et

trois (3) ans à compter du 8 janvier 2017 pour la Tranche 3.

**Période de conservation** : la période de conservation est d'une durée de un (1) an pour la Tranche 1, à compter de la fin de la période d'acquisition de la Tranche 1 et se terminera, pour les actions attribuées ce jour, le 8 janvier 2019. Aucune période de conservation n'est applicable pour les actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 2 ou de la Tranche 3.

#### *B. Attribution de 8.652 actions gratuites en date du 27 juin 2017*

Sur délégation donnée par le Conseil d'administration en date du 3 octobre 2016 et dans le cadre du Plan AGA 2016, le Président Directeur-Général a déterminé en date du 27 juin 2017 l'identité des Bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux.

Le Président Directeur-Général a décidé, tenant compte du nombre maximum d'actions gratuites à attribuer de 123.739 actions de 0,10 euro de valeur nominal chacune à émettre à l'expiration de chaque période d'acquisition, d'attribuer en plusieurs tranches le nombre d'actions suivantes :

**Tranche 1** : 2.884 actions ;

**Tranche 2** : 2.884 actions ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 1 ; et

**Tranche 3** : 2.884 actions ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 2 ;

aux Bénéficiaires.

Le Président Directeur-Général a fixé les conditions d'attribution comme suit :

**Périodes d'acquisition** : les attributions initiales ne deviendront définitives qu'au terme des périodes d'acquisition suivantes, sous réserve des critères et conditions exposés dans le Plan AGA<sub>2016</sub> :

un (1) an à compter du 27 juin 2017 pour la Tranche 1 ;

deux (2) ans à compter du 27 juin 2017 pour la Tranche 2 ; et

trois (3) ans à compter du 27 juin 2017 pour la Tranche 3.

**Période de conservation** : la période de conservation est d'une durée de un (1) an pour la Tranche 1, à compter de la fin de la période d'acquisition de la Tranche 1 et se terminera, pour les actions attribuées ce jour, le 27 juin 2019. Aucune période de conservation n'est applicable pour les actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 2 ou de la Tranche 3.

#### *C. Attribution de 16.650 actions gratuites en date du 3 octobre 2018*

Sur délégation donnée par le Conseil d'administration en date du 3 octobre 2016 et dans le cadre du Plan AGA<sub>2016</sub>, le Président Directeur-Général a déterminé en date du 3 octobre 2017 l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux.

Le Président Directeur-Général a décidé, tenant compte du nombre maximum d'actions gratuites à attribuer de 115.087 actions de 0,10 euro de valeur nominal chacune à émettre à l'expiration de chaque période d'acquisition, d'attribuer en plusieurs tranches le nombre d'actions suivantes :

**Tranche 1** : 5.550 actions ;

**Tranche 2** : 5.550 actions ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 1 ; et

**Tranche 3** : 5.550 actions ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 2 ;

aux Bénéficiaires.

Le Président Directeur-Général a fixé les conditions d'attribution comme suit :

**Périodes d'acquisition** : les attributions initiales ne deviendront définitives qu'au terme des périodes d'acquisition suivantes, sous réserve des critères et conditions exposés dans le Plan AGA 2016 :

un (1) an à compter du 3 octobre 2017 pour la Tranche 1 ;

deux (2) ans à compter du 3 octobre 2017 pour la Tranche 2 ; et

trois (3) ans à compter du 3 octobre 2017 pour la Tranche 3.

**Période de conservation** : la période de conservation est d'une durée de un (1) an pour la Tranche 1, à compter de la fin de la période d'acquisition de la Tranche 1 et se terminera, pour les actions attribuées ce jour, le 3 octobre 2019. Aucune période de conservation n'est applicable pour les actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 2 ou de la Tranche 3.

## **II. PLAN 2017**

Le 27 juin 2017, le Conseil d'administration a, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2017 aux termes de la trente-cinquième résolution, arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement du plan d'attribution d'actions gratuites 2017 (le "**Plan AGA<sub>2017</sub>**") et dont les principales caractéristiques sont reprises ci-dessous.

Les actions seront définitivement attribuées aux bénéficiaires notamment s'ils sont toujours mandataires sociaux ou salariés au sein de la Société ou d'une société affiliée à l'expiration de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA<sub>2017</sub> et le nombre d'actions qui seront définitivement attribuées sera déterminé sur la base d'un objectif de performance basé sur la progression du cours de l'action de la Société entre la date d'attribution initiale et la fin de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA<sub>2017</sub>.

Les Bénéficiaires pourront également renoncer partiellement ou totalement à l'attribution des actions gratuites préalablement à leur attribution définitive.

### **A. Attribution de 74.475 actions gratuites en date du 27 juin 2017**

#### **i. Dirigeants**

Dans le cadre du Plan AGA<sub>2017</sub> adopté par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration du 27 juin 2017 a décidé d'attribuer un total de 45.000 actions des 74.475 actions gratuites de la Société aux dirigeants dont 22.500 aux mandataires sociaux dans les proportions détaillées comme suit, étant précisé que 22.500 actions gratuites ont été attribuées à trois salariés.

Le Conseil d'administration a déterminé les modalités de satisfaction de l'obligation de conservation des actions en décidant que 10% des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, soit 1.500 pour Gil Beyen et 750 actions pour Jérôme Bailly, seront incessibles jusqu'à la cessation des fonctions de dirigeant mandataire social de la Société exercées par chacun d'eux.

Mandataire Social	Nombre d'actions attribuées gratuitement par Tranches	Nombre d'actions attribuées gratuitement total	Nombre d'actions attribuées gratuitement incessibles jusqu'à la cessation de leur fonction	Moyenne des cours de clôture de l'action de la Société des 40 jours précédents le 27 juin 2017	Valeur nominale
<b>Gil BEYEN</b> <i>Président Directeur Général</i>	Tranche 1 : 5.000 Tranche 2 : 5.000 Tranche 3 : 5.000	15.000	1.500	26,47 euros	0,10 euro
<b>Jérôme BAILLY</b> <i>Directeur Général Délégué</i>	Tranche 1 : 2.500 Tranche 2 : 2.500 Tranche 3 : 2.500	7.500	750		
<b>TOTAL</b>	Tranche 1 : 7.500 Tranche 2 : 7.500 Tranche 3 : 7.500	22.500	2.250		

ii. Salariés

Sur délégation donnée par le Conseil d'administration en date du 27 juin 2017 et dans le cadre du Plan AGA<sub>2017</sub>, le Président Directeur-Général a, en date du 27 juin 2017, procédé à l'attribution de 29.475 actions et a déterminé l'identité des Bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux.

iii. Conditions d'acquisition et de conservation

Le Conseil d'administration a décidé, tenant compte du nombre maximum d'actions gratuites à attribuer de 300.000 actions de 0,10 euro de valeur nominal chacune à émettre à l'expiration de chaque période d'acquisition, d'attribuer en plusieurs tranches le nombre d'actions suivantes :

**Tranche 1** : 24.825 actions ;

**Tranche 2** : 24.825 actions ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 1 ; et

**Tranche 3** : 24.825 actions ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 2 ;

aux Bénéficiaires.

Le Conseil d'administration fixe les conditions d'attribution comme suit :

**Périodes d'acquisition** : les attributions initiales ne deviendront définitives qu'au terme des périodes d'acquisition suivantes, sous réserve des critères et conditions exposés dans le Plan AGA<sub>2017</sub> :

un (1) an à compter du 27 juin 2017 pour la Tranche 1 ;

deux (2) ans à compter du 27 juin 2017 pour la Tranche 2 ; et

trois (3) ans à compter du 27 juin 2017 pour la Tranche 3.

**Période de conservation** : la période de conservation est d'une durée de un (1) an pour la Tranche 1, à compter de la fin de la période d'acquisition de la Tranche 1 et se terminera, pour les actions attribuées ce jour, le 27 juin 2019. Aucune période de conservation n'est applicable pour les actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 2 ou de la Tranche 3.

## **II ATTRIBUTION AUX 10 SALARIES DONT LE NOMBRE D' ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT EST LE PLUS ELEVE**

Nous vous indiquons enfin le nombre et la valeur des actions qui ont été attribuées par notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à chacun des dix salariés de notre Société, qui ne sont pas mandataires sociaux (pour des raisons de confidentialité et de respect du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel, nous n'avons pas indiqué l'identité des salariés) et dont le nombre d'actions attribuées gratuitement sous les Plan<sub>2016</sub> et Plan<sub>2017</sub> confondus est le plus élevé :

1. Au salarié A, 7.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune
2. Au salarié B, 7.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune
3. Au salarié C, 7.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
4. Au salarié D, 2.250 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
5. Au salarié E, 2.250 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
6. Au salarié F, 1.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
7. Au salarié G, 1.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
8. Au salarié H, 750 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
9. Au salarié I, 750 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
10. Au salarié J, 750 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,

Le nombre total de bénéficiaires s'élève à 90 personnes, dont 2 dirigeants.

Conformément à la loi et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ces actions nouvelles ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à un an pour la Tranche 1. A l'expiration de cette période, les actions gratuites de la Tranche 1 doivent être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période d'un an.

## **III DISPOSITIONS EN CAS DE DECES OU INVALIDITE D'UN BENEFICIAIRE**

En cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire, les dispositions ci-dessous s'appliqueront aux Plan<sub>2016</sub> et Plan<sub>2017</sub>.

### Tranche 1

L'attribution définitive des actions pourra toutefois avoir lieu avant l'expiration du délai d'acquisition d'un an, en cas de demande dans les six mois d'un ayant-droit d'un bénéficiaire devenu invalide ou décédé.

De même, le délai de conservation des titres attribués gratuitement, défini ci-dessus, sera supprimé et les actions seront donc librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires de cette attribution, présentant les mêmes caractéristiques, pendant la période de conservation. Il en ira de même en cas de décès des bénéficiaires avant l'expiration de la période de conservation, les héritiers pouvant alors librement céder les titres attribués gratuitement aux bénéficiaires décédés.

### Tranches 2 et 3

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ces actions ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à deux ans pour la Tranche 2 et trois ans pour la Tranche 3, à compter du jour de la décision d'attribution prise par le Conseil.

Aucune période de conservation n'est imposée aux bénéficiaires des actions gratuites une fois la période d'acquisition expirée.

Fait à Lyon

Le 11 mai 2018

**Le Président du Conseil d'administration**  
Gil BEYEN

**ERYTECH Pharma**  
Société anonyme  
Au capital social de 1 794 003,50 euros  
Siège social : 60 Avenue Rockefeller, Bâtiment Adénine, 69008 LYON  
479 560 013 RCS LYON  
(la « Société »)

## **RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET D'ACHAT D'ACTIONS**

**(Art. L.225-184 du Code de commerce)**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, nous vous communiquons aux termes du présent rapport, les informations relatives aux opérations d'options de souscription (les « **Options** ») et/ou achat d'actions réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les Assemblées générales du 24 juin 2016 et du 27 juin 2017.

### **1. Conditions des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions consentis et modalités de leur exécution au titre de l'exercice écoulé**

Sur délégation de l'Assemblée générale mixte réunie le 24 juin 2016, aux termes de la vingt-neuvième résolution, le Conseil d'administration a, le 3 octobre 2016, arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement de plan en langue anglaise régissant les Options 2016 (le « **Plan Option<sub>2016</sub>** »), modifié par le Conseil d'administration en date du 27 juin 2017.

Sur délégation de l'Assemblée générale mixte réunie le 27 juin 2017, aux termes de la trente-sixième résolution, le Conseil d'administration a, le 27 juin 2017, arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement de plan en langue anglaise régissant les Options 2017 (le « **Plan Option<sub>2017</sub>** »).

Les principales caractéristiques des Plans Option<sub>2016</sub> et Option<sub>2017</sub> sont les suivantes :

Bénéficiaires : les bénéficiaires peuvent le directeur général et les directeurs généraux délégués de la Société soumis au régime fiscal des salariés ainsi que tout salarié de la Société ou de tout affilié ;

Nombre d'actions souscrites ou acquises en exercice des Options : chaque Option donnera le droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire de la Société de 0,10 euros de valeur nominale ;

Régime des « *incentive stock-options* » : ces Options sont attribuées sous le régime des « *incentive stock-options* » au sens de la section 422 de l' *US Internal Revenue Code* pour ceux des attributaires qui n'ont pas atteint le maximum autorisé, figurant aux Plans Option<sub>2016</sub> et Option<sub>2017</sub> ;

Incessibilité des Options : les Options sont personnelles, insaisissables et incessibles, sauf en cas de décès du titulaire des Options.

Le Conseil d'administration a rappelé que, ainsi que l'*US Internal Revenue Code* l'exige pour permettre l'émission d'*incentive stock-options* dans le cadre des Plans Option<sub>2016</sub> et Options<sub>2017</sub> au bénéfice de salariés résidents fiscaux US, celui-ci devra être approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un (1) an à compter du 3 octobre 2016 pour le Plan Option<sub>2016</sub> et du 27 juin 2017 pour le Plan Option<sub>2017</sub>. L'Assemblée générale du 27 juin 2017 a, dans sa vingt-deuxième résolution, approuvé le Plan Options<sub>2016</sub>. Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale devant être tenue le 28 juin 2018 et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, l'approbation du Plan Option<sub>2017</sub>.

Le Conseil d'administration a rappelé, conformément à l'article L. 225-178 alinéa 1 du Code de commerce, que la décision emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions dont l'émission résultera de la levée des Options pour le cas où les Options prendraient la forme d'options de souscription d'actions,

Le Conseil d'administration a décidé de subdéléguer, à Monsieur Gil Beyen, Président Directeur-Général de la Société, toute compétence et tous pouvoirs à l'effet de déterminer dans le cadre des Plans Option<sub>2016</sub> et Option<sub>2017</sub> :

- la liste des bénéficiaires d'Options, étant précisé que le Président Directeur-Général ne pourra faire usage de la présente délégation de pouvoirs pour procéder à l'attribution d'Options au profit de tout mandataire social ou dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales,
- le nombre d'Options allouées à chacun d'eux,
- les modalités d'attribution et d'exercice des Options dans les conditions des Plan Option<sub>2016</sub> et Plan Option<sub>2017</sub> arrêtés par le Conseil d'administration, et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

## **2. Informations concernant les attributions d'option(s) de souscription et d'achat d'actions au profit des mandataires sociaux**

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2017, aucun mandataire social de la Société ou de sociétés liées ou contrôlées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce n'a bénéficié, souscrit, acheté ni levé d'options de souscription ou d'achat d'actions.

## **3. Informations concernant les attributions d'option(s) de souscription et d'achat d'actions au profit des salariés**

### a. Attribution d'Options du 8 janvier 2017 dans le cadre du Plan Option<sub>2016</sub>

Le 8 janvier 2017, le Président Directeur Général a décidé de faire usage de la délégation qui lui a été consentie et d'attribuer un nombre total de 3 000 Options au prix de souscription de 15,65 euros à un salarié de la Société.

Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options: chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options sera souscrite ou acquise au prix de 15,65 euros, prime d'émission incluse, correspondant à 100 % du cours de clôture de l'action de la Société au jour de bourse précédent la date d'attribution des Options, soit pour les Options consenties et attribuées le 8 janvier 2017 par le Président Directeur Général, le cours de clôture de l'action de la Société au 6 janvier 2017 ;

Calendrier d'exercice : les Options pourront, dans les conditions du Plan Option 2016, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :

- à hauteur de 2/3 des Options attribuées à un titulaire à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 8 janvier 2019 pour les Options consenties et attribuées le 8 janvier 2017 par le Président Directeur Général ;
- à hauteur de 1/3 des Options attribuées à un titulaire à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 8 janvier 2020 pour les Options consenties et attribuées le 8 janvier 2017 par le Président Directeur Général.

Le Président Directeur Général a constaté que, du fait de ces attributions, le nombre d'actions de la Société pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 2016 est égal à 116 240.

b. Attributions d'Options du 27 juin 2017 dans le cadre du Plan Option<sub>2016</sub> et du Plan Option<sub>2017</sub>

i. *Attribution d'Options<sub>2016</sub>*

Le 27 juin 2017, le Président Directeur Général a décidé de faire usage de la délégation qui lui a été consentie et d'attribuer un nombre total de 18 000 Options au prix de souscription de 26,47 euros à deux salariés de la Société.

Le Président Directeur Général a constaté que, du fait de ces attributions, le nombre d'actions de la Société pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 2016 est égal à 184 501.

ii. *Attribution d'Options<sub>2017</sub>*

Le 27 juin 2017, le Conseil d'administration et le Président Directeur Général ont décidé de faire usage de la délégation qui leur a été consentie et d'attribuer un nombre respectif de 12 000 et de 10 200 Options pour un total de 22 200 Options au prix de souscription de 26,47 euros à neuf salariés de la Société.

Le Président Directeur Général a constaté que, du fait de ces attributions, le nombre d'actions de la Société pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 27 juin 2017 est égal à 277 800.

iii. *Conditions d'exercice des Options<sub>2016</sub> et des Options<sub>2017</sub>*

Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options : chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options sera souscrite ou acquise au prix de 26,47 euros, prime d'émission incluse, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés pendant les vingt (20) jours de bourse précédents la date d'attribution des Options diminuée d'une décote de 3,74 % ;

Calendrier d'exercice : les Options pourront, dans les conditions du Plan Option<sub>2016</sub> et Option<sub>2017</sub>, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :

à hauteur de 2/3 des Options attribuées à un titulaire à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date du Conseil d'administration et de la décision du Président Directeur Général procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 27 juin 2019 pour les Options consenties et attribuées le 27 juin 2017 par le Conseil d'administration et par le Président Directeur Général ;

à hauteur de 1/3 des Options attribuées à un titulaire à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date du Conseil d'administration et de la décision du Président Directeur Général procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 27 juin 2020 pour les Options consenties et attribuées le 27 juin 2017 par le Conseil d'administration et par le Président Directeur Général.



c. Attribution d'Options du 3 octobre 2017 dans le cadre du Plan Option<sub>2016</sub>

Le 3 octobre 2017, le Président Directeur Général a décidé de faire usage de la délégation qui lui a été consentie et d'attribuer un nombre total de 30 000 Options au prix de souscription de 23,59 euros à quatre salariés de la Société.

Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options: chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options sera souscrite ou acquise au prix de 23,59 euros, prime d'émission incluse, correspondant à 100 % du cours de clôture de l'action de la Société au jour de bourse précédent la date d'attribution des Options, soit pour les Options consenties et attribuées le 3 octobre 2017 par le Président Directeur Général, le cours de clôture de l'action de la Société au 2 octobre 2017 ;

Calendrier d'exercice : les Options pourront, dans les conditions du Plan Option 2016, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :

à hauteur de 2/3 des Options attribués à un titulaire à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 3 octobre 2019 pour les Options consenties et attribués ce jour par le Conseil d'administration ;

à hauteur de 1/3 des Options attribués à un titulaire à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 3 octobre 2020 pour les Options consenties et attribués le 3 octobre 2017 par le Conseil d'administration.

Le Président Directeur Général a constaté que, du fait de ces attributions, le nombre d'actions de la Société pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 2016 est égal à 154 501.

d. Information individuelle

Nous vous communiquons ci-après les informations individuelles concernant les dix salariés de la filiale ERYTECH Pharma Inc. de la Société non mandataires sociaux dont le nombre d'options de souscription ou d'achat d'actions consentie est le plus élevé :

Bénéficiaires <sup>1</sup>	Plan Option	Nombre d'Options attribuées	Prix d'achat par Option <sup>2</sup>	Date d'échéance des Options			Nombre d'Options souscrites	Nombre d'Options achetées/levées
				Les Options pourront être exercées selon les pourcentages et le calendrier suivant :				
				à hauteur de 2/3 des Options attribués à compter du	à hauteur de 1/3 des Options attribués à compter du	et au plus tard le		
Salarié K	Option <sub>2017</sub>	12 000	26,47 €	27 juin 2019	27 juin 2020	27 juin 2022	12 000	0
Salarié L	Option <sub>2016</sub>	9 000					9 000	0
Salarié M	Option <sub>2016</sub>	9 000					9 000	0
Salarié N	Option <sub>2017</sub>	9 000	23,59 €	03 octobre 2019	03 octobre 2020	03 octobre 2022	9 000	0
Salarié O	Option <sub>2017</sub>	9 000					9 000	0
Salarié P	Option <sub>2016</sub>	9 000					9 000	0
Salarié Q	Option <sub>2017</sub>	3 600	26,47 €	27 juin 2019	27 juin 2020	27 juin 2022	3 600	0
Salarié R	Option <sub>2017</sub>	3 000	15,65 €	8 janvier 2019	8 janvier 2020	8 janvier 2022	3 000	0
Salarié S	Option <sub>2017</sub>	1 200	26,47 €	27 juin 2019	27 juin 2020	27 juin 2022	1 200	0
Salarié T		1 200					1 200	0

<sup>1</sup> Pour des raisons de confidentialité et de respect du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel, nous n'avons pas indiqué l'identité des salariés.

<sup>2</sup> La souscription à une Option du Plan Option<sub>2016</sub> et Option<sub>2017</sub> est gratuite.

Fait à Lyon

Le 11 mai 2018

**Le Président du Conseil d'administration**  
Gil BEYEN

## **RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

# Erytech Pharma S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur la  
réduction du capital**

Assemblée générale mixte du 28 juin 2018, résolution n° 30

Erytech Pharma S.A.

Bâtiment Adénine - 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon

*Ce rapport contient 2 pages*

Référence : L182-217



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : Bâtiment Adénine - 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon

Capital social : € 1.794.003,50

## **Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital**

Assemblée générale mixte du 28 juin 2018, résolution n° 30

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par périodes de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité, sous réserve de l'adoption de la 29<sup>ième</sup> résolution de la présente assemblée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 23 mai 2018

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

RSM Rhône-Alpes

Sara Righenzi de Villers  
*Associée*

Gaël Dhalluin  
*Associé*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

# *Erytech Pharma S.A.*

*Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription*

Assemblée générale mixte du 28 juin 2018 - résolutions n° 31, 32, 33,  
34, 35, 36, 37 et 38

Erytech Pharma S.A.

Bâtiment Adénine - 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon

*Ce rapport contient 6 pages*

Référence : L182-218

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : Bâtiment Adénine - 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
Capital social : € 1.794.003,50

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 28 juin 2018 - résolutions n° 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (31<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 31<sup>ème</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa 25<sup>ème</sup> résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (32<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 32<sup>ème</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa 26<sup>ème</sup> résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (33<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa 27<sup>ème</sup> résolution.

**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France

**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

- de l'autoriser, par la 34<sup>ième</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 32<sup>ième</sup> et 33<sup>ième</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

L'adoption de la 34<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa 28<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription (36<sup>ième</sup> résolution), au profit :
  - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
  - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
  - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

L'adoption de la 36<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa 30<sup>ième</sup> résolution.

- de l'autoriser, par la 35<sup>ième</sup> résolution, à augmenter le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 31<sup>ième</sup>, 32<sup>ième</sup>, 33<sup>ième</sup> et 36<sup>ième</sup> résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée. Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois, sauf pour la 36<sup>ième</sup> résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

L'adoption de la 35<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa 29<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (37<sup>ième</sup> résolution), sur le fondement et dans les conditions de la 32<sup>ième</sup> résolution, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 37<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa 31<sup>ième</sup> résolution.





**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues à la 31<sup>ième</sup> résolution qui précède, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, immédiatement ou à terme, de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (38<sup>ième</sup> résolution) ;

L'adoption de la 38<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2017 dans sa 32<sup>ième</sup> résolution.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des 32<sup>ième</sup>, 33<sup>ième</sup> et 36<sup>ième</sup> résolutions s'élève à 1.000.000 euros, étant précisé que d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 35<sup>ième</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter des 31<sup>ième</sup> à 38<sup>ième</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1.300.000 euros par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150.000.000 euros au titre des 31<sup>ième</sup> à 38<sup>ième</sup> résolutions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 32<sup>ième</sup>, 33<sup>ième</sup> et 35<sup>ième</sup> résolutions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la 34<sup>ième</sup> et de la 36<sup>ième</sup> résolutions sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %. Le rapport du Conseil d'administration ne justifie pas cette décote maximale.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 31<sup>ième</sup>, 37<sup>ième</sup> et 38<sup>ième</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 32<sup>ième</sup>, 33<sup>ième</sup>, 34<sup>ième</sup>, 35<sup>ième</sup> et 36<sup>ième</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 23 mai 2018

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

RSM Rhône-Alpes

Sara Righenzi de Villers  
*Associée*

Gaël Dhalluin  
*Associé*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 1 794 003,50 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE  
AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 - 40<sup>ème</sup> résolution



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

1/2

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui seraient liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation de capital ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés à plus de 3% du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente résolution.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

2/2

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 23 mai 2018

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Pour RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée

Gaël DHALLUIN  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 1 794 003,50 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR  
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION  
D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE**

**Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 - 41<sup>ème</sup> résolution**



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

1/1

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société, ainsi qu'au profit des mandataires de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre. Il est précisé le nombre d'actions attribuées au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 150 000 actions et que l'augmentation globale des actions résultant des résolutions quarante-et-unième à quarante-troisième ne peut dépasser 325 000 actions.

L'adoption de la quarante-et-unième résolution, mettrait fin, pour leur fraction non utilisée respective, à la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 aux termes de sa trente-cinquième résolution et à la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 aux termes de sa vingt-huitième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 23 mai 2018

Pour KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne

Pour RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée

Gaël DHALLUIN  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 1 794 003,50 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR  
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION  
D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS**

**Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 – 42<sup>ème</sup> résolution**





**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

1/1

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, où à certains d'entre eux, de la société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions. Il est précisé que ces options ne peuvent donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 300 000 actions et que l'augmentation globale des actions résultant des résolutions quarante-et-unième à quarante-troisième ne peut dépasser 325 000 actions.

L'adoption de la quarante-deuxième résolution mettrait fin, pour leur fraction non utilisée respective, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 aux termes de sa trente-sixième résolution et à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 aux termes de sa vingt-neuvième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 23 mai 2018

Pour KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne

Pour RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée

Gaël DHALLUIN  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 1 794 003,50 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUTORISATION D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTIONS  
D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 - 43<sup>ème</sup> résolution



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

1/1

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission de bons de souscriptions d'actions autonomes, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital résultant de cette opération ne pourra être supérieur à 50 000 actions et ne pourra excéder le plafond global de 325 000 actions commun aux résolutions quarante-et-unième à quarante-troisième.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription d'actions autonomes et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

L'adoption de la quarante-troisième résolution mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 27 juin 2017 aux termes de sa trente-septième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celle-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

2/2

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 23 mai 2018

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Pour RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée

Gaël DHALLUIN  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

# **ERYTECH PHARMA S.A**

***Attestation des commissaires aux comptes sur les  
informations communiquées dans le cadre de  
l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif  
au montant global des rémunérations versées aux  
personnes les mieux rémunérées pour l'exercice  
clos le 31 décembre 2017***

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31  
décembre 2017

ERYTECH PHARMA S.A  
60 avenue Rockefeller - 69008 LYON

*Ce rapport contient 3 pages*

Référence :



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

## **ERYTECH PHARMA S.A**

Siège social : 60 avenue Rockefeller - 69008 LYON  
Capital social : € 1.794.003,50

### **Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2017**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Président du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 1.083.004 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du code de commerce.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 28 mai 2018

KPMG Audit

RSM Rhône-Alpes

*Département de KPMG S.A.*

Sara Righenzi de Villers  
*Associée*

Gaël Dhalluin  
*Associé*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

Monsieur le Président  
Erytech Pharma S.A.  
60 avenue Rockefeller  
Bâtiment Adénine  
69008 Lyon

Lyon, le 23 avril 2018

Notre réf : srv.bbm

### **Informations sur les honoraires**

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.820-3 du code de commerce, nous vous confirmons notre appartenance au réseau KPMG.

KPMG S.A. est une société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative. KPMG International Cooperative est une entité de droit suisse qui ne propose pas de services aux clients.

Nous vous informons également que :

- Le montant des honoraires que nous avons perçus au titre de notre mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 211.000 euros hors taxes.
- Au mieux de notre connaissance, le montant global des honoraires perçus par notre réseau pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 est de €495.000.

Nous vous rappelons que ces informations sont à mettre à la disposition des actionnaires à votre siège social.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

Sara Righenzi de Villers  
*Associée*





**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

# *Erytech Pharma S.A.*

*Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission de bons de souscription  
d'actions autonomes avec suppression du droit  
préférentiel de souscription*

Réunion du Conseil d'administration du 8 janvier 2017  
Erytech Pharma S.A.  
60, avenue Rockefeller - Batiment Adénine - 69008 Lyon  
*Ce rapport contient 3 pages*  
Référence : L171-129



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France

**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60, avenue Rockefeller - Batiment Adénine - 69008 Lyon  
Capital social : € 873.264,80

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Conseil d'administration du 8 janvier 2017

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2016 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions autonomes réservés aux mandataires sociaux et salariés de la société ou des sociétés du groupe Erytech Pharma S.A. autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016.

Cette assemblée, dans sa résolution n°30, avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois, pour un nombre maximum de 60 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette opération ne pourra excéder le plafond de 350 000 actions commun aux résolutions n°28 à 30 de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 8 janvier 2017 de procéder à une émission de 15 000 bons de souscription d'actions autonomes émis à titre gratuit. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 1.500 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes consolidés au 31 décembre 2016, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes consolidés au 31 décembre 2016 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le Conseil d'administration ni soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce projet de comptes consolidés a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes consolidés de l'exercice 2015 et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes consolidés et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration, étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'évènements postérieurs à la clôture pourraient conduire le Conseil d'administration à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Lyon, le 16 janvier 2017

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

Sara Righenzi de Villers  
*Associée*

Lyon, le 16 janvier 2017

RSM Rhône-Alpes

Gaël Dhalluin  
*Associé*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**S.A. au capital de 873 264,80**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES,  
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Réunion du conseil d'administration du 12 avril 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2016 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés industrielles ou commerciales, ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger investissant habituellement dans le secteur pharmaceutique et/ou biotechnologique, ou technologique ou à des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, autorisée par votre assemblée générale mixte du 24 juin 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois pour un montant nominal maximum de 1 000 000 euros (avec 0,10 euro de nominal).

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 12 avril 2017 de procéder à une augmentation du capital de 70 500 000 euros, par l'émission de 3 000 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire 23,4 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 31 mars 2017, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

2/2

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitifs ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 27 avril 2017

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Pour RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS

Associée

Gaël DHALLUIN

Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr CS  
60409  
69338 Lyon Cedex 9 France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

# *Erytech Pharma S.A.*

*Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission de bons de souscription  
d'actions autonomes avec suppression du droit  
préférentiel de souscription*

Réunion du Conseil d'administration du 27 juin 2017

Erytech Pharma S.A.

60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon

*Ce rapport contient 3 pages*

Référence : L173-51

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
Capital social : € 1.174.064,80

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 2 juin 2017 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions autonomes, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, autorisée par votre assemblée générale mixte du 27 juin 2017.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un nombre maximum de 100.000 actions et n'excédant pas le plafond global de 420.000 actions commun aux résolutions trente-cinq et trente-sept de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2017. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 27 juin 2017 de procéder à une émission de 55.000 bons de souscription d'actions, d'une valeur nominale de 26,47 euros. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 5.500 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 avril 2017, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte ;



- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 27 juin 2017 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés ;

En application de la loi, nous vous signalons que le rapport n'a pas pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du Code de commerce, les informations et décisions nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Lyon, le 28 juillet 2017

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

RSM Rhône-Alpes

Sara Righenzi de Villers  
Associée

Gaël Dhalluin  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

## **ERYTECH PHARMA**

SA au capital de 1 793 455,90 euros

60 avenue Rockefeller  
69008 LYON

### **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit

**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

1/2

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 2 juin 2017 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des catégories de personnes, autorisée par votre assemblée générale mixte du 27 juin 2017.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 1.000.000 euros.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 27 novembre 2017 de procéder à :

- une augmentation du capital de 537.403,30 euros, par l'émission de 5.374.033 actions ordinaires, comprenant 4.686.106 actions ordinaires sous-jacentes des « American Depositary Shares » et 687.927 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire de 19,90 euros.
- une augmentation de capital supplémentaire suite à l'exercice de l'option de surallocation, de 80.610,40 euros, par l'émission de 806.104 actions ordinaires, comprenant 702.915 actions sous-jacentes des ADS et 103.189 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire de 19,90 euros.
- Soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 618.013,70 euros et prime d'émission incluse de 123.602.740 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

.../...



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit

**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

2/2

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 septembre 2017, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 11 décembre 2017

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée

Gaël DHALLUIN  
Associé